

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT

ZI rue du marais
76340 Blangy-sur-Bresle

Références : 20240628 VI PPC7ans
Code AIOT : 0005802700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté ZI de Babeuf Parc des Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 mai 2024 est une visite programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- ZI de Babeuf Parc des Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard
- Code AIOT : 0005802700

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant IKOS ENVIRONNEMENT à SAINT-LEONARD réalise des opérations de tri, de transport et de collecte de déchets industriels banals et d'encombrants. Le secteur d'implantation de l'installation s'étend sur le territoire de la Seine-Maritime. Les clients de l'exploitant sont principalement des collectivités et des industriels du secteur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article III.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rejets au réseau communal des eaux pluviales - Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV. 10. 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Capacité de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.6	Demande d'action corrective	1 mois
12	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.7	Demande d'action corrective	1 mois
13	Moyens de lutte contre un sinistre	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IX.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Moyens de lutte contre un sinistre	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IX.3.2.1	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 4	Sans objet
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.3.1	Sans objet
6	Registre entrée-sortie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article III.2	Sans objet
8	Stockage et distribution de fuel et gasoil	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.3	Sans objet
10	Rejets au réseau communal des eaux pluviales - VLE	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées a constaté lors de la visite que des billes de polystyrène étaient disséminées sur le site, et à l'extérieur du site, au niveau du point de rejet. En outre, ce point de rejet était surchargé en eau le jour de la visite. Ces deux non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Il a été également noté que l'installation de protection contre la foudre était non-conforme. Néanmoins, l'exploitant s'est engagé à la réparation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 2		
Thème(s) : Situation administrative, Installations couvertes par les garanties financières		
Prescription contrôlée :		
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :		
Installations (rubriques d'activité)	Libellé	Volume autorisé
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume de déchets susceptibles d'être présents estimé à 1500 m ³

	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1000m³ : A 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ : D 	
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1000m² : A 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m² : D 	Surface au sol de l'ordre de 120 m ²
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ : DC 	Volume de déchets susceptibles d'être présents estimé à 400 m ³

[...]

Constats :

Suite au changement de nomenclature de 2018, l'installation IKOS Environnement à Saint Léonard n'est plus classée à autorisation mais à enregistrement. Néanmoins, en l'absence de courrier de la part de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement s'y applique toujours.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'au regard de sa situation administrative, il devait se conformer notamment aux arrêtés ministériels suivants:

- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 06/06/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique (...) 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, il a été rappelé à l'exploitant que conformément à ce dernier arrêté, il est tenu, d'ici le 1er juillet 2024 de rédiger et de mettre à jour un Plan de Défense contre l'Incendie (P.D.I.), à transmettre à l'inspection des installations classées et au SDIS.

L'exploitant a déclaré que PAPREC possédait d'ores-et-déjà des Plans d'Intervention et Secours Internes (PISI) qui étaient utilisés pour l'élaboration du P.D.I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières

Prescription contrôlée :

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir un acte de cautionnement en cours de validité pour son installation. L'exploitant a transmis par courriel en date du 16/05/2024 l'acte de cautionnement valable du 01/01/2024 au 31/12/2025. Ce document date du 14/05/2024. Le garant est ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS, société de droit espagnol.

Le montant est de 167 074. €

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.2

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'installation est dédiée à l'accueil des déchets industriels. Deux personnes sont présentes sur le site pendant les horaires d'ouverture, et quatre chauffeurs attachés au site passent pendant la journée. A ces passages s'ajoutent éventuellement quelques clients extérieurs.

Le nettoyage fait partie des prérogatives des agents sur site, mais la consigne n'est pas formalisée.

Constats de l'inspection:

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté que des billes de polystyrène jonchaient le sol autour des installations. L'exploitant reçoit en effet des emballages en polystyrène sur site issus de l'agroalimentaire qu'il reconditionne à l'aide d'une presse en extérieur. Le stockage du polystyrène se fait lui aussi en extérieur. Les billes issues de ce processus se retrouvent sur l'aire destinée aux camions, sur les aires de stockage, ainsi que sur l'ensemble du site, mais aussi à l'extérieur, notamment en aval du point de rejet des eaux pluviales. Le site n'est actuellement pas équipé de dispositif de confinement de ces billes aux niveaux des avaloirs et du débourbeur.

L'inspection a demandé à l'exploitant de s'équiper de ce type de dispositif, afin d'éviter la dispersion de la pollution au réseau communal. Elle a également suggéré à l'exploitant de réaliser le conditionnement des emballages en polystyrène à l'intérieur du bâtiment de stockage de carton/plastiques, afin d'empêcher que les billes ne se répandent sur site. Le nettoyage, spécifiquement sur ce type de matière, doit être formalisé.

Au regard des constats réalisés sur site, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai 15 jours de:

- nettoyer le site, afin de faire en sorte d'éliminer l'ensemble des billes de polystyrène disséminée;
- déplacer les stocks de polystyrène existants en intérieur;
- créer et mettre en place une procédure de nettoyage formalisée comprenant la gestion des billes de polystyrène.

Demande d'action corrective n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 1 mois de:

- installer des paniers permettant de recueillir les billes de polystyrène au niveau des avaloirs et du débourbeur;

Demande d'action corrective n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 6 mois de:

- déplacer la presse à l'intérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.3.1

Thème(s) : Autre, Accès

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le site est entouré d'une clôture périphérique de 2m de hauteur. [...] En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place. Des instructions afin que les véhicules fréquentant le centre accèdent et repartent par les voies internes de la zone industrielle et la RD 925, sont données et respectées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Éléments de l'exploitant:</u> L'exploitant a déclaré qu'un contrat a été signé entre l'exploitant et une société de gardiennage qui exécute des rondes sur les heures non-ouvrés sur l'ensemble de la zone d'activité de Saint Léonard. Il n'y a pas d'astreinte, mais en cas d'intrusion ou d'accident, la société de gardiennage appelle l'exploitant, qui se rend disponible.</p> <p>L'exploitant déclare que chaque conducteur de camion entrant sur site doit au préalable signer un protocole de sécurité. A chaque passage, il remplit également le registre entrée-sortie. L'exploitant transmet également les consignes de sécurité.</p> <p><u>Constats de l'inspection:</u> L'exploitant a mis à disposition de l'inspection le registre entrée-sortie que chaque entrant doit remplir à son arrivée sur site. L'exploitant a également mis à disposition les consignes de sécurité transmises aux entrants sur site. Les clôtures du site étaient en bon état le jour de la visite. En entrée de site, sur le portail, les consignes de sécurité et de circulation sont bien indiquées, notamment le port des équipements de protection individuelle (EPI), les numéros d'urgence, et le numéro de l'exploitant. A l'entrée du site, à l'intérieur de l'enceinte, est exposé un plan de circulation rappelant également les consignes de sécurité. Une signalisation est bien présente sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats de l'inspection:</u> L'inspection a constaté sur le terrain qu'un paratonnerre avait bien été mis en place sur le site.</p>

Analyse de l'inspection:

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification visuelle périodique datant du 18/01/2024, et le dernier rapport de vérification périodique complète des protections foudre de 2023.

Le rapport de vérification complète indique que le test de la partie active du paratonnerre n'a pas pu être effectué pour des raisons d'inaccessibilité du paratonnerre.

Le rapport de vérification visuelle de 2024 indique en conclusion générale que le système de protection foudre est non-conforme aux normes en vigueur, car le test du paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) est défaillant.

Le rapport de 2023 ne concluait pas sur la conformité de l'installation en raison de l'absence du test susmentionné.

A la demande de l'inspection, suite à la visite, l'exploitant a fourni par courriel le bon de commande datant du 10 avril 2024 pour la remise en conformité de la protection foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois, de fournir les justificatifs permettant d'attester de la levée de non-conformité de la protection foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article III.2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrées-sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant notamment les quantités de déchets entrés pour être triés et les quantités sorties pour valorisation ou élimination ; leur destination.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les déchets qui ne seront pas acceptés sur le site feront l'objet d'une information à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 24 heures.

Cette information comprendra :

- Le nom, adresse et raison sociale du client,
- La nature des déchets refusés (description précise),
- La date et le lieu du refus,
- Le lieu de production des déchets,
- L'immatriculation du camion,
- Le poids et le volume des déchets refusés.

Constats :

Analyse de l'inspection:

L'exploitant a fourni le registre entrée et sortie pour le mois d'avril à l'inspection.

Les déchets reçus sont principalement:

- Des déchets industriels banals: code déchet associé: 20 03 01 (déchets municipaux en mélange);
- Du carton ondulé ordinaire: code déchet associé: 15 01 01 (emballages en papier/carton);
- Du bois classe AB, bois non-broyé A+B: code déchet associé: 20 01 38 (bois autres que ceux visés à la rubrique 200137);

Le site accueille aussi du plâtre issu de la construction et de la ferraille.

Le registre consigne notamment les informations suivantes: le code déchet, la dénomination, la quantité, le producteur et l'expéditeur.

L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets dangereux dans le registre d'avril.

L'exploitant a fourni après la visite sa procédure d'acceptation des déchets suite à la demande de l'Inspection.

Éléments de l'exploitant

En ce qui concerne les déchets non-conformes, l'exploitant déclare qu'il n'en reçoit quasiment jamais (moins d'une fois par an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article III.3

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir, sous sa responsabilité diverses consignes d'exploitation et d'entretien du centre de tri, notamment :

- réception des déchets, contrôle et stockage ;
- réception de déchets non admissibles ;
- règles de tri, déchets admissibles ;
- stockage des déchets triés, envoi vers valorisation ;
- stockage des refus de tri (déchets non conformes ou dangereux) ;
- arrêt d'urgence de l'installation.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni après la visite et à la demande de l'inspection, les procédures suivantes, qui sont des procédures internes au groupe PAPREC:

- la procédure d'acceptation des déchets;
- les consignes sur la réception des déchets (qui inclue la procédure de réception de déchets non-conformes);
- les règles de tri des déchets;

Concernant le stockage des déchets triés avant un envoi en valorisation, l'exploitant déclare qu'ils sont stockés dans des alvéoles dédiées. L'inspection a pu constater sur le site que le stockage du carton et du plastique se faisait à l'intérieur, et que le stockage de la ferraille, du bois, des DIB et du plâtre se faisait à l'extérieur. Il n'y a pas de procédure formalisée à ce sujet.

Concernant les déchets indésirables, l'exploitant déclare qu'en raison de son activité dépendant uniquement du secteur industriel, il n'avait pas de déchets non-conformes ou dangereux.

L'exploitant n'a pas transmis la procédure d'arrêt d'urgence de l'installation. Il déclare que la presse polystyrène est dotée d'un dispositif de bouton d'arrêt d'urgence et d'une ligne de vie. La vérification périodique est réalisée tous les 3 mois. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni les deux derniers rapports de vérification de la presse, pour des visites datant du 09/01/2024 et du 13/03/2024, qui n'ont pas fait apparaître d'anomalie particulière. Néanmoins, pour ces deux vérifications, la presse n'a pas été testée en fonctionnement, l'efficacité de l'arrêt d'urgence n'a donc pas été testée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4:

L'exploitant doit, sous un mois, formaliser l'ensemble des procédures listées ci-dessous :

- le stockage des déchets triés avant un envoi en valorisation ;
- la gestion des déchets non-admissibles ;
- l'arrêt d'urgence de la presse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage et distribution de fuel et gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et distribution de fuel et gasoil

Prescription contrôlée :

L'aire de distribution de fuel et de gasoil doit être étanche et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elle est susceptible de contenir. Elle doit être convenablement entretenue et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité.

Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est suivi et entretenu ; les matières recueillies sont récupérées et éliminées dans les filières adaptées.

Constats :

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant déclare que les examens de l'aire de distribution sont visuels. L'exploitant n'a pas contractualisé avec une société pour faire ces contrôles, ce qui n'est pas réglementairement requis.

L'exploitant juge que la fréquence annuelle du curage des séparateurs d'hydrocarbure est suffisante. Il a également déclaré que le dernier curage avait eu lieu en mai 2024.

Analyse de l'inspection:

L'exploitant a transmis, par courriel en amont de la visite, les trois derniers bordereaux de suivi de

déchets correspondant aux derniers curages du décanteur séparateur d'hydrocarbures. Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) indiquent le code déchet 13 05 07* qui correspond à une eau mélangée à des hydrocarbures provenant des séparateurs d'hydrocarbures. Pour les BSD de 2023 et de 2022, le curage du séparateur a permis d'extraire 5t de déchets, contre 18t en 2021. L'exploitant explique cette différence comme étant due au curage général de tout le réseau en 2021, suite à un embourbement du bassin d'infiltration du réseau communal.

Constats de l'inspection:

Sur le terrain, l'inspection a constaté que le séparateur d'hydrocarbures était plein et ont été notées des traces d'hydrocarbures. Ce constat est à mettre en lien avec le point suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets au réseau communal des eaux pluviales - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV. 10. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au réseau communal des eaux pluviales - Aménagement

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales et de toiture doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'acheminement des eaux pluviales est segmenté en 4 sous-bassins versants (désignés par SBV01, 02, 03 et 04) avec pour exutoire commun le réseau communal pluvial. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le bassin de stockage des eaux pluviales, tandis que les autres passent par le déboureur déshuileur avant d'être rejetées vers le réseau communal.

L'exploitant a fourni en amont de l'inspection par courriel un bordereau de suivi de déchets, datant du 18/08/2021, qui montrait un curage ayant permis d'extraire 18t d'eau mélangée à des hydrocarbures, contre 5t habituellement pour un curage de séparateur d'hydrocarbures. Le bon d'intervention associé indique qu'un curage des canalisations avait également été réalisé. L'exploitant a expliqué, le jour de l'inspection, qu'en 2021, le réseau communal était surchargé, et que le réseau avait été embourbé. Un curage global des canalisations de l'installation avait donc été réalisé.

Constats de l'inspection :

Lors de la visite, l'inspection a constaté sur site que le point de rejet en entrée était inondé, et donc que l'entrée était également inondée. De la même manière, le séparateur à hydrocarbures était rempli d'eau, comme vu au point précédent, alors que l'exploitant a déclaré qu'il avait été curé récemment.

Le débordement a été constaté en amont et en aval du rejet. Les eaux depuis le point de rejet sont dirigées vers une buse enterrée, et le débordement a également été constaté à travers la grille suivante, une cinquantaine de mètres en aval du point de rejet.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré que le réseau communal dans lequel se déversait les rejets de l'installation, ainsi que l'ensemble des rejets des installations de la zone, était sous-dimensionné pour les

besoins de la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 :

L'inspection demande à l'exploitant, sous six mois, de réhabiliter son point de rejet afin qu'il soit de nouveau efficace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rejets au réseau communal des eaux pluviales - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au réseau communal des eaux pluviales - VLE

Prescription contrôlée :

[...] Le bassin doit être nettoyé et curé régulièrement.

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés pour permettre la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points doivent être implantés à un endroit permettant de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eau doivent respecter les caractéristiques suivantes :

	Concentration (mg/l)	Norme
pH	5.5<pH<8.5	NFT 90 008
Température	<30°C	<30°C
Matières en suspension	600	NFT 90 105
DCO	2000	NFT 90 101
DBO5	800	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114

Constats :

Analyse de l'inspection:

L'exploitant a transmis à l'inspection, en amont de la visite, les derniers rapports d'analyse des eaux de rejets, qui datent du 28/12/2021 et du 26/12/2023. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en vertu de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, il était tenu de réaliser ces

contrôles à une fréquence annuelle.

Les résultats des analyses sont conformes. Néanmoins, le rapport de 2023 n'inclut pas les résultats de mesures des matières en suspension et de la DCO.

L'exploitant a mis à disposition la page correspondant aux relevés pour ces deux polluants, et ceux-ci étaient conformes.

L'exploitant a déclaré ne pas faire de curage régulier du bassin de confinement des eaux.

Constats de l'inspection:

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que le bassin de confinement, et de rétention des eaux pluviales était propre, et n'a pas noté d'envasement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Capacité de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.6

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de confinement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux incendie.

Le site permet le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Cette rétention de 250m³ est commandée par une vanne de barrage asservie au système d'alarme "incendie" permettant l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et disponibles en toute circonstance par commande automatique ou manuelle. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article IV.10.3. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

Constats :

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant a déclaré que la vanne barrage servant à isoler les eaux issues de la gestion d'un sinistre et le réseau communal n'était pas asservie à l'alarme incendie, mais devait être fermée manuellement.

Constats de l'inspection:

La commande manuelle permettant de fermer la vanne barrage est installée à l'intérieur du hangar servant au stockage du carton et du plastique triés. Les emplacements de la commande manuelle et de la vanne ne sont pas signalés sur le terrain, ni sur le plan à l'entrée du site.

L'inspection a réalisé un test d'asservissement entre la commande manuelle de fermeture de la vanne barrage, et sa fermeture effective. La vanne s'est bien fermée. L'inspection a noté qu'une

procédure était affichée à proximité de la commande manuelle. L'exploitant a déclaré que la vanne était aussi directement actionnable manuellement, sans passer par la commande manuelle. Une procédure était effectivement affichée à côté de la commande manuelle. Néanmoins, cette manœuvre nécessite de descendre dans le réseau afin de tourner la vanne directement. Le test mené n'a pas permis de conclure sur l'étanchéité de la vanne de barrage. Un opérateur a déclaré que le test d'étanchéité avait été réalisé en mars-avril dernier.

L'inspection a pu constater la présence du bassin de confinement des eaux incendie qui était rempli d'eau à mi-hauteur de pluie le jour de la visite. L'inspection a également constaté la présence d'une zone de rétention délimitée par un redan, empêchant le déversement des eaux sinistrées dans le milieu naturel.

Analyse de l'inspection:

L'exploitant a transmis par courriel en amont de l'inspection le plan des réseaux, sur lequel le volume du bassin de confinement est indiqué comme étant de 480 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6 :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois:

- d'indiquer sur le plan à l'entrée du site, et sur le terrain, les emplacements de la vanne barrage et de la commande manuelle ;
- de contrôler l'étanchéité de la vanne barrage, formaliser cette action annuelle par procédure et enregistrer le résultat de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.7

Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux

Prescription contrôlée :

[...] Un schéma des réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour après chaque modification notable. Ce schéma doit être daté et faire apparaître les secteurs collectés, regards, avaloirs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Analyse de l'inspection:

Le plan des réseaux a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection par courriel. Le plan des réseaux n'est pas daté, et peu lisible. La vanne barrage y est bien indiquée, ainsi que le redan qui ferme la zone de rétention. Le bassin de confinement est également indiqué, ainsi que sa capacité. Il permet également de recueillir les eaux de toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande d'action corrective n° 7:</u> L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, d'améliorer la lisibilité du plan, de le dater et de le mettre à jour si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IX.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est composée de 1 poteau incendie normalisé (NFS 62-213) qui doit assurer un débit minimal de 60 m ³ /h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). Le poteau doit être placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Il doit être en bordure de chaussée carrossable. Une réserve d'eau de 480 m ³ est disponible dans un bassin prévu à cet effet et équipé d'un puits pour faciliter le prélèvement d'eau par les pompiers. [...]
Constats : <u>Analyse de l'inspection:</u> L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le dernier contrôle du poteau incendie situé à l'extérieur du site, datant du 01/06/2022. Le débit sous un bar alors contrôlé est de 90 m ³ /h. L'inspection a rappelé à l'exploitant que la vérification devait être faite chaque année, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714. <u>Constats de l'inspection:</u> L'inspection a constaté la présence du poteau incendie à moins de 100 m de l'entrée, à proximité directe d'une chaussée carrossable. L'inspection a constaté la présence du bassin de confinement qui fait également réserve d'eau. Un dispositif de pompage est bien présent sur site pour le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande d'action corrective n° 8 :</u> L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois : - de procéder à la vérification ; - d'intégrer la vérification du poteau incendie annuelle dans ses procédures internes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IX.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs - RIA Système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Le centre de tri doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments à raison d'un extincteur tous les 200 m², sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un robinet d'incendie armé, dans le bâtiment de tri de diamètre 40 mm de longueur et de longueur minimale de 30 m. Il doit être protégé du gel.

Les extincteurs et les RIA doivent être repérés par des pictogrammes et contrôlés annuellement par une société agréée.

Constats :

Analyse de l'inspection:

L'exploitant a fourni par courriel le 16/05/2024 les rapports de vérifications pour les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA) pour les années 2021 et 2022. Ces rapports sont lacunaires car ils ne permettent pas de savoir quelles actions ont été réalisées, et si le contrôle a été exhaustif. Lors de l'inspection et à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des extincteurs de 2024, grâce auquel l'inspection a pu constater que le contrôle des extincteurs avait été exhaustif. Il a été noté que l'ensemble des extincteurs avaient été notés en bon état. L'exploitant a fourni par courriel du 11/06/2024, à la demande de l'inspection, le rapport de contrôle des extincteurs de 2023. Celui-ci est exhaustif. L'exploitant a également fourni le rapport de contrôle des RIA. Celui-ci est lacunaire, car deux RIA sont présents sur site, et la vérification n'a porté que sur le RIA n°1.

Constats de l'inspection:

L'inspection a contrôlé par sondage l'extincteur n° 9 et un extincteur mobile de 50 kg de poudre ABC. Les étiquettes de vérification étaient à jour, elles indiquaient un contrôle réalisé en mai 2024.

Sur site, l'inspection a noté la présence d'un RIA n° 2 dans le bâtiment d'entreposage de cartons et plastiques, et ayant également été vérifié en mai 2024. Un dispositif antigel était également présent.

Les emplacements des extincteurs et RIA sont indiqués sur le plan à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°9 :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les rapports de contrôle annuel de vérification des extincteurs et des RIA soient toujours exhaustifs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois